

ANNEXE I
Tableau récapitulatif

Publicité et sélection pour les AOT sur le DPM naturel

pour les concessions, il convient de se référer aux dispositions spécifiques régissant les obligations de publicité et de sélection (concession de plage, concessions d'utilisation du DPM, concession d'extractions de granulats marins, concession de cultures marines)

Type d'activités sur le DPM naturel	Obligation de publicité de sélection	Dérogations	Observations
Occupation pour des activités sans exploitation économique, qui ne donnent pas lieu à une rémunération	NON	Non concerné	Exemples : demande d'occupation de particuliers à titre individuel (terrasse, escalier, ponton, ...), de structures associatives d'utilité publique ou agréées poursuivant un intérêt général non économique (activités sportives, culturelles, ...)
Mouillage individuel	À définir localement selon les enjeux économiques rattachés à la zone concernée	POSSIBLE au titre de la manifestation d'intérêt spontané – dérogation prévue à l'art. L. 2122-1-4 (dérogation limitée – ne soustrait pas à l'obligation de publicité)	Par précaution, il est recommandé de procéder, en fonction des enjeux appréciés localement, notamment des capacités de mouillage sur le secteur, à une procédure de publicité et de sélection préalablement à la délivrance des titres d'occupation pour les mouillages individuels. Dans les faits, certains services gestionnaires effectuent déjà une publicité. Il s'agira de consolider cette pratique en précisant par exemple les conditions d'attribution du titre d'occupation (cf exemple de publicité en annexe).
Zones de mouillages et d'équipements légers	OUI sauf usage du droit de priorité des communes ou groupement de communes en application de l'article	POSSIBLE au titre de la manifestation d'intérêt spontané – dérogation prévue à l'art. L. 2122-1-4 (dérogation limitée)	

	L. 2124-5 du CGPPP	– ne soustrait pas à l'obligation de publicité)	
Type d'activités sur le DPM naturel	Obligation de publicité de sélection	Dérogations	Observations
Activités relevant du service public balnéaire	OUI s'il y a exploitation économique Exemples : clubs de plage, restaurants, bars de plage saisonniers, ...	POSSIBLE -Postes de secours et de surveillance : 2° de l'article L. 2122-1-3 -Installations saisonnières de courte durée : 2° alinéa de l'art. L. 2122-1-1 (dérogation limitée – ne soustrait pas à l'obligation de publicité)	Valable pour toute AOT qui serait délivrée hors concession de plage, qui reste le cadre à privilégier pour les installations ou équipements liés à l'exploitation de la plage (cf circulaire du 20 janvier 2012)
Rechargement de plage	OUI au titre de l'ordonnance et, le cas échéant, de la commande publique	POSSIBLE Si l'AOT est attribuée à la demande de la commune, il conviendra de veiller que la société retenue l'a bien été après une procédure de publicité et de mise en concurrence pour faire jouer la dérogation prévue au 2° de l'article L. 2122-1-2	Si le besoin est défini par la personne publique, le contrat pour des travaux de rechargement de plage relève en principe d'un marché public.
Recherche scientifique	NON	Non concerné	
Manifestations temporaires	OUI s'il y a exploitation économique	POSSIBLE au titre du 2° alinéa de l'art. L. 2122-1-1 ou de l'art. L. 2122-1-4 (dérogation limitée – ne soustrait pas à l'obligation de publicité)	Exemple : manifestation d'accès payant et/ou générant des rémunérations publicitaires

Pour les canalisations, les câbles sous-marins, les émissaires en mer, les prises d'eau et rejets en mer, les ouvrages de type enrochements existants, qui ont fait l'objet de façon dérogatoire et à titre ponctuel d'une AOT sur le DPM naturel, il est possible d'envisager plusieurs options :

-le titre d'occupation va évoluer vers une concession d'utilisation du DPM et fera dans ce cas l'objet d'une procédure de publicité et si besoin de sélection,

-le titre d'occupation sera renouvelé sous forme d'AOT. Dans ce cas, si elle est liée à une exploitation économique, il conviendra de procéder à une procédure de publicité et de sélection.

ANNEXE II
Liste des dérogations

I. Dérogations sans obligation de rendre publique la motivation

Article L. 2122-1-2 du CGPPP :

L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable :

« 1° Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 ;

Cette disposition n'a d'intérêt que dans certains cas de figure où la délivrance du titre d'occupation du domaine public constitue l'accessoire d'une autre procédure qui comporte une publicité et une mise en concurrence (exemple : occupation du domaine public pour l'extraction de granulats marins qui constitue un accessoire du titre minier).

Il est précisé à cet effet que l'enquête publique ne constitue pas une mesure de publicité.

Exemple : extraction de granulats marins

« 2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ;

Lorsque l'occupation du domaine public est prévue dans le cadre d'un contrat de la commande publique (contrat de concession ou marché public), les obligations de publicité et de sélection au titre de la commande publique exonèrent de celles prévues au CGPPP.

Exemple : sous-traités de plage

« 3° Lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an ;

L'urgence ne peut s'appliquer pour délivrer un titre pérenne pour un ouvrage de protection contre la mer, de type épi ou enrochement, suite à une tempête et une submersion rapide. En effet, il s'agit d'autoriser uniquement des occupations à courte durée, qui ne dépassent pas un an, dans une situation d'urgence telle que définie par la jurisprudence.

Exemple : en cas d'annulation d'une concession d'utilisation du DPM par le juge pour un vice de procédure (par exemple : enquête publique invalidée), il est possible à titre transitoire de délivrer une AOT sur une durée maximale d'un an le temps de procéder à une nouvelle procédure d'attribution.

« 4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente. »

Ces dispositions s'appliquent à des situations très particulières (décès ou accidents de la vie, suivis d'une reprise du titre d'occupation par les ayants-droits dans l'hypothèse où les investissements projetés initialement n'aient pas été amortis). Cette disposition vient conforter la disposition de l'article R. 2124-34

du CGPPP relative aux sous-traités de plage qui permet, en cas de décès du titulaire et en dehors de toute procédure de publicité et de sélection, de transférer la convention d'exploitation à ses ayants-droits.

Exemple : cas du décès d'un titulaire d'un sous-traité ou d'un concessionnaire

II. Dérogations sous réserve d'une justification rendue publique :

Dernier alinéa de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP :

« Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue par le présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1. »

Dans le cas d'utilisation d'une dérogation au titre de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, il convient de procéder à une **information du public sur les motifs** pour lesquels la personne publique a recours à cette dérogation en précisant à la fois le visa : l'article L. 2122-1-3 du CGPPP et plus précisément la disposition concernée (1° à 5°), ainsi que les faits matériels qui justifient cette dérogation.

Cette information peut se présenter sous la forme d'une courte annonce sur le site internet de la DDTM.

Article L. 2122-1-3 du CGPPP :

« L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

La mention « en droit » ne permet pas d'appliquer cette dérogation pour les riverains du DPM ayant le seul accès disponible au DPM car il s'agit d'une circonstance « de fait » et non « de droit ».

Exemple : tout service public qui relève d'un opérateur en situation de monopole

« 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;

Exemple : poste de secours et de surveillance sur les plages sous régie municipale, occupation du domaine public par un établissement public de l'État pour l'exercice de ses missions de service public

« 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;

A ce stade, il n'est pas identifié de situations sur le DPM naturel, où très souvent les autorisations sont délivrées sur demande d'un tiers, qui pourraient correspondre à cette dérogation. Celle-ci pourrait s'appliquer davantage à d'autres domaines publics.

« 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

Cette dérogation, dont le contour juridique reste imprécis, doit être utilisée avec une grande précaution,

uniquement pour des cas particuliers, et doit faire l'objet d'une motivation argumentée.

Il est précisé que les émissaires en mer et les canalisations pour les eaux usées, qui auraient pu prétendre à cette dérogation, relèvent d'une concession d'utilisation du DPM et, à ce titre, d'une obligation de publicité.

Exemple : propriétaires riverains du DPM ayant une activité économique (location de bateau ou restauration/hôtellerie par exemple) et disposant du seul accès au DPM

« 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

A ce stade, il n'est pas identifié de situations sur le DPM naturel qui pourraient correspondre à cette dérogation.

III. Cas particulier

2^e alinéa de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP :

« Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. »

En ce qui concerne la courte durée, il est raisonnablement envisageable que cette dérogation puisse viser les occupations d'un an maximum. En ce qui concerne le nombre d'autorisations disponibles limité sur le DPM naturel, il n'est pas identifié, à ce stade, de situations sur le DPM naturel qui pourraient correspondre à cette dérogation.

L'obligation de procéder à une publicité est maintenue, avec mention des conditions générales d'attribution. Elle conduit à procéder en deux temps : publicité, puis éventuellement s'il y a des demandes concurrentes, procédure de sélection. Lorsque le service instructeur prévoit que les candidatures risquent de dépasser le nombre d'autorisations disponibles, il est recommandé de prévoir une procédure en un seul temps en assurant une publicité, qui précise également les modalités de sélection.

Exemple : tournage d'un film, manifestation sportive ou culturelle ponctuelle, installations saisonnières sur la plage, de type terrasse démontable, hors concession de plage, ...

Article L. 2122-1-4 du CGPPP :

« Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

L'obligation de procéder à une publicité est maintenue, avec mention des conditions générales d'attribution. Elle conduit à procéder en deux temps : publicité, puis éventuellement s'il y a des demandes concurrentes, procédure de sélection. Lorsque des candidatures concurrentes sont fortement prévisibles, il est recommandé de prévoir une procédure en un seul temps en assurant une publicité, qui précise également les modalités de sélection.

Exemple : tout titre délivré sur demande d'occupation spontanée (manifestation sportive payante, tournage de film, ...)

ANNEXE III

Notions utilisées dans l'ordonnance du 19 avril 2017

-« **mesures de publicité** » et « **procédure de sélection** » : à travers ces termes, il s'agit de faire la distinction avec une obligation générale de publicité et de mise en concurrence et de laisser la personne publique libre de choisir les modalités de publicité et de sélection les plus appropriées. Il s'agit de donner à la personne publique une marge d'appréciation plus large que celle prévue pour les marchés publics.

-« **exploitation économique** » : cette notion s'appuie sur l'arrêt de la CJUE de 2016 qui mentionne les « activités économiques » en référence à la directive « services » 2006/126/CE du 12 décembre 2006. Les activités économiques sont définies comme des « **services fournis en échange d'une contrepartie économique** », incluant les services d'intérêt général s'ils sont fournis en contrepartie d'une rémunération. La directive « services » énonce une liste très fermée d'exceptions. Parmi ces exceptions, on peut citer : les activités « accomplies, sans contrepartie économique, par l'État ou pour le compte de l'Etat, dans le cadre de ses missions dans les domaines social, culturel, éducatif », les « activités sportives non lucratives pratiquées à titre d'amateur ». Celles-ci « poursuivent souvent des objectifs entièrement sociaux ou de loisir. Elles ne constituent donc pas des activités économiques au sens du droit communautaire » (considérants n° 34 et n° 35 de la directive « services »).

-« **manifestation d'intérêt spontané** » : l'article L. 2122-1-4 du CGPPP impose désormais une publicité lorsque la délivrance du titre d'occupation fait suite à une manifestation d'intérêt spontané, c'est-à-dire lorsque la demande d'occupation n'est pas issue d'une sollicitation de l'administration.

L'esprit du texte de l'ordonnance et les éléments qui ont précédé à son élaboration permettent d'en déduire que la portée de cette disposition n'a que pour seule vocation de déroger au principe général de sélection fixé à l'article L. 2122-1-1 concernant les activités en vue d'une exploitation économique. La mesure de publicité reste exigée.

Il est recommandé d'en faire une interprétation prudente.

-« **durée** » : l'article L. 2122-2 du CGPPP précise désormais que la durée d'occupation en vue d'une exploitation économique doit être calculée au regard de l'amortissement des investissements projetés, en prenant en compte une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis. Cette disposition vise à favoriser la libre concurrence. Ainsi, dans le cas d'absence ou de faibles capitaux investis, l'occupation sera nécessairement de courte durée.